

# FR\_GERICHTE 601 2017 33 vom 9. März 2017

FR Kantonsgericht, 2017-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2017\\_33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_33)

FR: FR\_GERICHTE 601 2017 33 du 9 mars 2017

IT: FR\_GERICHTE 601 2017 33 del 9 marzo 2017

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 13

novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALetr; RSF 114.22.1), de sorte que le Tribunal cantonal peut entrer en matière sur ses mérites; que, selon l'art. 77 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal cantonal ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'opportunité (art. 78 al. 2 CPJA); que, d'après l'art. 64 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5) (let. b) ou d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c); qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante et son fils ne disposent d'aucune autorisation pour séjourner en Suisse. Partant, l'autorité intimée était parfaitement habilitée à prononcer leur renvoi du pays; qu'en particulier, la loi (portugaise) de la nationalité n° 37/81 du 3 octobre 1981 ne prévoit désormais plus l'acquisition automatique de la nationalité portugaise par mariage ou par naissance à l'étranger; qu'en effet, l'étranger marié à un citoyen portugais depuis plus de trois ans peut acquérir la nationalité portugaise par simple déclaration effectuée pendant la durée du mariage (cf. art. 3 al. 1

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 de la loi précitée), pour autant encore que diverses conditions soient réunies (cf. art. 6 de la loi précitée); qu'il en va de même pour l'enfant d'un parent portugais né à l'étranger (art. premier al. 1 let. b de la loi précitée); qu'en l'absence d'automatisme dans l'acquisition de la nationalité portugaise, on ne peut dès lors manifestement pas considérer que la recourante et son fils peuvent se prévaloir des droits que leur confère dite nationalité, notamment de l'application des dispositions de l'ALCP; que, par ailleurs, la volonté de déposer une demande d'autorisation de séjour à la suite d'une entrée illégale en Suisse n'ouvre aucun droit à attendre dans le pays le résultat de la démarche. Au contraire, à teneur de l'art. 17 al. 1 LEtr, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger. D'après la jurisprudence, cette règle vaut également pour l'étranger entré illégalement en Suisse qui tente de légaliser sa situation par le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour (arrêt TF 6B\_173/2013 du 19

août 2013 consid. 2.4 et les références citées); qu'à titre exceptionnel, l'art. 17 al. 2 LEtr prévoit que l'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies. L'art. 6 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que les conditions d'admission sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr (al. 1); des démarches, telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale, la scolarisation des enfants, l'achat d'une propriété, la location d'un appartement, la conclusion d'un contrat de travail, la création ou la participation à une entreprise ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation (al. 2); que, de manière plus générale, le requérant ne peut pas se prévaloir déjà durant la procédure, du droit de séjour qu'il sollicite ultérieurement, à moins qu'il ne remplisse très vraisemblablement les conditions d'admission au sens de l'art. 17 al. 2 LEtr (Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, 3535); que le Tribunal fédéral a confirmé à ce propos que le requérant ne peut prétendre à séjourner en Suisse durant la procédure, en application de l'art. 17 al. 2 LEtr, que s'il est évident qu'il possède un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour durable (arrêts TF 2C\_35/2009 du 13 février 2009 consid. 6.5; 2D\_98/2008 du 12 décembre 2008 consid. 4.3); que l'Instance de céans a en outre déjà eu l'occasion de rappeler, à plusieurs reprises, que sauf cas manifeste révélant à première vue le droit de l'étranger à une autorisation de séjour, celui-ci doit en règle générale attendre à l'étranger le résultat de la procédure qu'il a initiée en vue de séjourner en Suisse (arrêts TC FR 601 2008 35/36 du 30 juillet 2008; 601 2008 111 du 24 septembre 2009; 601 2016 6 du 25 février 2016); que la loi n'exige ainsi qu'un examen prima facie;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 qu'en l'occurrence, dès lors que l'acquisition de la nationalité portugaise suppose un examen par l'autorité compétente de certaines conditions, il n'y a pas lieu d'admettre que l'on est en présence d'un cas manifeste autorisant la recourante à attendre en Suisse l'issue de cette procédure, dont rien ne permet par ailleurs de penser qu'elle est déjà en cours, le seul mandat confié à un avocat au Brésil n'étant nullement suffisant à cet effet ni d'ailleurs la lettre de ce dernier à la commune de résidence de la recourante l'affirmant, sans aucun document officiel à l'appui; qu'en outre, la recourante a produit le 8 mars 2017 un projet de contrat de travail ainsi que la demande d'autorisation de séjour et de travail qu'elle entend déposer le même jour auprès de l'autorité intimée; que les non-ressortissants UE/AELE, telle la recourante, qui ne possèdent pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, doivent obtenir au préalable une décision cantonale concernant le marché du travail pour être admis en vue de l'exercice d'une telle activité (cf. art. 40 al. 2 LEtr); qu'actuellement la recourante n'a tout au plus que déposé une demande d'autorisation de séjour et que les démarches en principe préalables ne semblent pas encore avoir été entreprises; que, par ailleurs, rien ne permet de considérer que sa requête a de bonnes chances d'aboutir, notamment en lien avec un profil professionnel spécifique dont elle pourrait se prévaloir, elle qui entend travailler comme secrétaire; qu'en pareilles circonstances, force est ainsi d'admettre que la situation de la recourante ne constitue aucunement un cas manifeste l'autorisant à demeurer en Suisse au sens de l'art. 17 al. 2 LEtr, étant rappelé que la conclusion d'un contrat de travail ne confère, à elle seule, justement aucun droit lors de la procédure d'autorisation (cf. art. 6 al. 2 OASA); qu'il n'y a

enfin à l'évidence pas de place pour un cas d'extrême gravité, au seul motif de la présence en Suisse de sa famille et de l'absence d'attaches au Brésil; que, sur le vu de ce qui précède, c'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a estimé que la recourante et son fils devaient être renvoyés; que cette décision est en tous points proportionnelle et conforme aux principes légaux et jurisprudentiels; que, partant, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté; que, dans la mesure où, par la présente décision, la Cour statue sur le fond du litige, la demande de restitution de l'effet suspensif est devenue sans objet; que les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 131 CPJA); que, pour les mêmes motifs, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours (601 2017 33) est rejeté. II. La demande de restitution de l'effet suspensif (601 2017 34), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Les frais de justice, par CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante et compensés avec l'avance de frais. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. Communication. La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 9 mars 2017/ape Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.